



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### politique de la recherche

Question écrite n° 54072

#### Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de la recherche sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement supérieur et notamment les universités pour appliquer la loi Innovation et Recherche - adoptée en juillet 1999. L'organisation juridique et fiscale des services d'activité industrielle (SAIC) dans les organismes et les établissements d'enseignement supérieur est toujours en cours de définition. Les établissements d'enseignement supérieur, et, notamment les universités, doivent trouver leur intérêt dans la création des SAIC et, plus généralement, dans le transfert technologique des laboratoires vers les entreprises, faute de quoi ils risquent de se replier sur les activités traditionnelles. La difficulté pour les universités réside dans le partage d'affectation des mêmes locaux à l'enseignement, la recherche fondamentale et la recherche valorisée. Sachant que les décrets en la matière ne sont pas encore parus, il serait nécessaire de préciser certains critères pour distinguer entre les activités de nature concurrentielle et celles qui ont pour objectif un progrès des connaissances afin de préserver la volonté du législateur en matière de valorisation des activités de recherche publique. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

#### Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que l'intégralité des décrets d'application de la loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999 est parue, à l'exception des décrets sur les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC). Ces services, dotés d'un cadre budgétaire, comptable et fiscal spécifique, auront notamment pour mission de gérer les contrats, accords ou conventions de recherche et d'étude, de valoriser et exploiter les brevets, licences et droits de propriété industrielle. Cela permettra de mettre fin aux contentieux fiscaux qui concernaient certaines universités. Deux décrets d'application de la loi précitée sont en préparation. Le premier précise les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des SAIC. Le second projet définit les dispositions applicables au budget annexe des SAIC ainsi que leur régime financier et comptable. La mise en place des SAIC suppose une expertise préalable des incidences fiscales et notamment des modalités d'assujettissement aux impôts commerciaux. Comme le relève l'honorable parlementaire, l'affectation des locaux, équipements et personnels à des missions de service public et à des activités concurrentielles constitue une des difficultés à résoudre. Elle n'est au demeurant pas insurmontable et peut être résolue au moyen de refacturations internes entre les différents services, ce qui existe à l'heure actuelle pour d'autres opérations. Un groupe de travail composé notamment des représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'économie et des finances, de l'inspection générale de l'administration de l'éducation et de la recherche (IGAENR) a été constitué en mars 2000 afin de proposer des règles adaptées à la mise en place des SAIC. Des études ont été commandées à un cabinet d'audit et l'IGAENR a remis un rapport en décembre dernier sur les conditions de mise en oeuvre des SAIC. Les résultats de ces travaux seront appréciés en juillet prochain et permettront de compléter la rédaction des projets de décrets précités.

#### Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription** : Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 54072

**Rubrique** : Recherche

**Ministère interrogé** : recherche

**Ministère attributaire** : recherche

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 14 mai 2001

**Question publiée le** : 20 novembre 2000, page 6572

**Réponse publiée le** : 21 mai 2001, page 2997